

1/3	PIGISTE (rémunéré en salaire)	MENSUALISÉ (CDD OU CDI)	INTERMITTENT	DROITS D'AUTEUR	AUTO-ENTREPRENEUR	CLP
<p>Mes enfants ont moins de 16 ans,</p> <p><b>AI-JE DROIT A UN ARRÊT DE TRAVAIL ? (2)</b></p>	<p><b>PEUT-ETRE</b></p> <p>Il faut que son métier ne puisse se faire en télétravail, or en temps de COVID19 quasiment tous les journalistes font leur métier par téléphone. Mais les photographes, JRI, SR ou journalistes liés exclusivement au reportage, qui ne peuvent pas ou beaucoup moins télétravailler, sont fondés à le demander. Et beaucoup de journalistes l'ont obtenu même s'ils peuvent télétravailler donc rien n'empêche de le demander.</p>	<p><b>CDD</b> : seulement si vous êtes en cours de contrat.</p>	<p>Statuts illégaux, y compris pour les non détenteurs de la carte de presse, quand le travail est journalistique et que l'employeur est une entreprise de presse. Statuts évidemment non cautionnés par la CFDT : au regard de la loi Cressard tout journaliste employé par une entreprise de presse est salarié. (1)</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Je déclare moi-même mon arrêt sur le site declare.ameil.fr (4)</p>	<p><b>NON</b></p> <p>Activité non professionnelle</p>	
<p>Je suis atteint du COVID19,</p> <p><b>AI-JE DROIT A UN ARRÊT MALADIE ?</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Les personnes présentant des symptômes du COVID19 ou infectées par cette maladie relèvent d'un arrêt de travail classique prescrit par un médecin (procédure différente de l'arrêt pour garde d'enfant).</p>	<p><b>CDD</b> : Seulement pour ceux en cours de contrat.</p>	<p><b>PEUT-ETRE</b></p> <p>Il faut atteindre les seuils d'ouverture des droits : 9 cachets sur le trimestre précédent ou 36 sur l'année précédente. (3)</p>	<p><b>PEUT-ETRE</b></p> <p>Pour toucher des J seuils Agessa d'ouverture des droits (9-135 €/an)</p>	<p><b>EN ATTENTE D'INFOS</b></p> <p>Activité considérée comme non professionnelle</p>	
<p><b>QUELS AUTRES ARRÊTS DE TRAVAIL ?</b></p>	<p>Un arrêt de travail exceptionnel est permis aux salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, dès lors qu'ils ont été en contact avec une personne malade ou qu'ils ont séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique. Il est aussi permis aux femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse et aux assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique. Ces derniers (grossesses et ALD) peuvent se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameil.fr pour demander à être mis en arrêt de travail jusqu'à 21 jours.</p>				<p><b>AUCUN</b></p>	
<p><b>PUIS-JE ME DEPLACER LIBREMENT ?</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Les journalistes font partie des professions bénéficiant d'une dérogation pour leurs déplacements pendant le confinement. Il suffit de présenter sa carte de presse. Idéalement aussi, joindre <a href="#">une attestation de votre employeur</a>. Les non détenteurs de la carte de presse doivent eux obligatoirement utiliser cette attestation.</p>		<p><b>PAS EVIDENT</b></p> <p>La dérogation est accordée aux journalistes professionnels via la carte de presse. Les employeurs en dehors des clous reçoignent certainement à vous fournir une attestation d'employeur. Utilisez le formulaire de déplacement générique.</p>			
<p><b>AI-JE UN DROIT DE RETRAIT ? (6)</b></p>	<p><b>PEUT-ETRE</b></p> <p>Seulement si votre employeur vous demande de vous déplacer dans une zone d'exposition à risque. De votre côté insistez pour obtenir des masques et des gants fournis par l'employeur et, à défaut, contactez vos représentants du personnel. Et formulez toujours votre droit de retrait après un échange avec un représentant du personnel et un soutien de sa part. Mais dans les autres situations, ses dispositions et votre respect des mesures dites « barrières » sont une précaution considérée comme suffisante.</p>		<p><b>NON</b></p> <p>Vous pouvez bien sûr refuser une situation dangereuse. Mais votre collaboration n'est pas protégée. On ne peut donc parler de droit de retrait. Sauf pour les intermittents quand ils sont en cours de contrat. En revanche votre statut était illégal et vous serez fondé, si rupture de la collaboration, à demander une requalification aux Prud'hommes.</p>			
<p><b>MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME METTRE EN ACTIVITE PARTIELLE ? (7)</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Le CSE émet un avis uniquement consultatif et la direction peut l'imposer. Mais elle doit avoir l'aval des services de l'Etat (la Direccte) ce qui n'est pas systématique. C'est une mesure collective au niveau de l'entreprise et non au niveau individuel.</p> <p><b>PIGISTES</b> : Les pigistes ne peuvent pas, en tant que catégorie, en être exclus, et une <a href="#">ordonnance</a> inclut explicitement les salariés non rémunérés à l'heure ou payés au forfait/jour. Vos piges baissent et les autres salariés sont eux protégés par le chômage partiel ? Gardez trace des refus, faites-les remonter à <a href="mailto:pigistes@f3c.cfdt.fr">pigistes@f3c.cfdt.fr</a> pour envisager un appui par les élus CSE et/ou un recours à la direction du travail.</p> <p>Attention, la baisse des tarifs de pige n'est pas autorisée sauf accord.</p>	<p><b>MENSUALISÉS</b> : Votre salaire garanti sera seulement de 70% du brut, sauf si l'employeur abonde à hauteur de 100%. On peut aussi vous imposer des jours de RTT, ou des congés (11). CDD voir (14)</p>	<p><b>OUI</b></p> <p>Le dispositif est ouvert aux CDDU</p>	<p><b>MAIS</b></p> <p>Neutrialiser la période de confinement pour le calcul de la période de référence et les indemnités.</p>	<p><b>MAIS</b></p> <p>Possibilité sur critères de demander des reports de cotisations sociales et de versement des impôts et une aide de 1500 euros, sur un fonds de solidarité dédié. (8)</p>	<p><b>NON</b></p> <p>Activité considérée comme non pro</p>
<p><b>MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME LICENCIER ?</b></p>	<p><b>OUI ET NON</b></p> <p>Votre employeur doit continuer à verser votre salaire, même en cas de baisse d'activité. Il peut le diminuer si votre activité diminue seulement via le chômage partiel ou une modification de contrat. Dernier recours : procéder à un licenciement pour motif économique, mais bien sûr selon les règles ! Jusqu'au licenciement, si l'entreprise n'a pas aucun moyen de paiement des salaires, les salaires sont garantis par l'assurance de garantie des salaires (AGS) pour les entreprises ne pouvant plus payer.</p> <p><b>PIGISTES</b> : 1. Demandez à être intégré dans les mesures de chômage partiel. 2. Étudiez vos droits au chômage « classique », hors chômage partiel. 3. L'arrêt des commandes ou le non-paiement des commandes livrées s'apparente à un licenciement et doit être traité comme tel (versement d'indemnités et attestation d'employeur). Vous pouvez aussi négocier une rupture conventionnelle.</p>				<p><b>OUI</b></p> <p>Toutes les commandes livrées sont dues, mais l'entreprise a le droit de ne plus recourir à vous. En revanche votre statut était illégal si vous réalisez vraiment un travail journalistique et vous êtes fondé à demander une requalification aux Prud'hommes.</p>	
<p><b>QUELLES AUTRES AIDES ?</b></p>	<p><b>IMPÔTS</b> : On peut modifier son taux de prélèvement à la source pour tenir compte de la baisse de revenus qui s'annonce pour 2020 : <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail">https://www.impots.gouv.fr/portail</a> (à faire avant le 22 du mois pour le mois suivant).</p> <p><b>PRIME D'ACTIVITE</b> : Demander la prime d'activité à la CAF si vos revenus trimestriels de mars-avril-mai sont faibles. Attention les revenus du conjoint sont pris en compte.</p> <p><b>ALLOCATIONS CHÔMAGE (9)</b> : Les droits sont prolongés pour les personnes en fin de droit, et le volet 2 de la réforme de l'assurance chômage reporté à septembre. Idem pour les bénéficiaires de minima sociaux.</p> <p><b>POUR LES PIGISTES</b> : La SCAM (13) et l'organisme de prévoyance Audiens (12) accordent des aides sociales sur critères de ressources (réservé à ceux payés en salaires côté Audiens).</p>					

**(1) AUTOENTREPRENEURS, DROITS D'AUTEURS, CLP**

Nous rappelons que ces statuts sont illégaux pour les journalistes professionnels en vertu de la loi Gressard. La Cfdt ne cautionne pas ces pratiques. Nous mentionnons néanmoins ces situations pour les personnes qui y auraient été contraintes, et qui ont aussi besoin d'informations sur leurs droits. Dans le cadre de la crise sanitaire certains ont aussi exceptionnellement des droits qu'ils n'ont pas d'ordinaire.

C'est également l'occasion de mettre en lumière les lacunes évidentes de la protection sociale en dehors du salariat et les abus des entreprises de presse, en toute impunité.

**(2) PRECISIONS SUR L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS**

Pas de délai de carence, pas de seuil d'ouverture des droits

L'indemnité complémentaire due par l'employeur en cas d'arrêt de travail (article L.1226-1 du code du travail) s'applique également sans jours de carence.

Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. En cas de garde alternée, il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de la durée de fermeture des établissements.

C'est à l'employeur de faire cette déclaration sur <https://declare.ameil.fr> et au salarié de lui fournir une attestation. Les déclarations ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation du salarié. Attention donc au risque de refus !

Votre employeur refuse alors que vous êtes éligible ? Gardez trace des refus, faites-les remonter aux représentants du personnel pour envisager un appui et/ou un recours à la direction du travail.

[Plus d'infos sur les arrêts de travail pour garde d'enfants pour les salariés](#)

**(3) PRECISIONS SUR LES ARRÊTS DE TRAVAIL DES PIGISTES ET PROFESSIONS DISCONTINUES**

**POUR GARDE D'ENFANT, GROSSESSE, ALD ou ISOLEMENT** : pas de conditions d'ouverture des droits.

L'employeur vous doit aussi le complément employeur (vous devez toucher la totalité de votre salaire moyen, pas seulement les JJ de la sécurité sociale).

**POUR L'ARRÊT MALADIE (quand on est soi-même malade)** : seuil habituel d'ouverture des droits. Cas le plus favorable : le/la pigiste a travaillé au moins en partie à l'heure et atteint 150 heures sur les trois derniers mois ou 600 heures sur les 12 derniers mois. Cas le moins favorable : le/la pigistes n'atteint pas les heures minimales (paiement essentiellement à la tâche) = il doit avoir cotisé sur un salaire équivalant à 1 015 fois le Smic horaire sur six mois (environ 10.000 euros brut) ou 2 030 fois le Smic horaire sur douze mois (environ 20.000 euros brut). Attention ! l'abattement 30% fait baisser ce montant.

L'employeur vous doit aussi le complément employeur : vous devez toucher la totalité de votre salaire moyen, pas seulement les JJ de la sécurité sociale. En l'absence de complément pour tous vos employeurs, demandez la prévoyance Audiens (5) : Le problème reste entier pour les pigistes à l'étranger.

**DANS TOUS LES CAS** : Pour le calcul du montant des JJ demandez à votre employeur qu'il déclare les 12 derniers mois, conformément aux règles dérogatoires du Code de la sécurité sociale concernant les professions discontinues.

Si des paiements de piges antérieures risquent d'arriver pendant l'arrêt maladie, il vaut mieux demander à l'employeur de décaler le paiement. Sinon, expliquer à la CPAM que ce paiement concerne une période de travail antérieure, preuves à l'appui.

Plus d'infos sur les ouvertures de droit [des pigistes et intermittents](#) et [professions discontinues](#).

**(4) PRECISIONS SUR L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT POUR LES AUTOENTREPRENEURS**

1. dans « type d'identifiant » choisir SIRET
2. dans « numéro employeur » indiquez votre numéro de SIRET
3. dans « Raison sociale » votre nom et votre prénom
5. cliquez sur « ajouter un employé » et déclarez-vous comme tel
6. Cochez la case « je certifie... »

**(5) PRECISION SUR LA PRÉVOYANCE**

Le régime prévoyance/santé conventionnel des journalistes rémunérés à la pige prévoit une indemnité de 30% du traitement de base versée après une franchise de 45 jours réduite à 8 jours en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours (malheureusement sans hospitalisation et en deçà de 45 jours d'arrêt, pas de contribution d'Audiens). [Plus d'infos : Audiens](#)

**(6) PRECISIONS SUR LE DROIT DE RETRAIT**

Vous employeur ne peut vous licencier (ou faire cesser vos piges) pour cette raison.

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-conseils>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer

**(7) PRECISIONS SUR L'ACTIVITE PARTIELLE**

La mise en activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié. Les salariés concernés restent liés à leur employeur par leur contrat de travail.

Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire). L'Etat en rembourse totalement l'employeur. Donc celui-ci n'a aucune raison de le refuser aux pigistes. L'employeur peut, en plus, abonder pour atteindre 100%.

Ce dispositif peut ne concerner qu'une partie de salariés (service, département, catégorie de salariés non éligibles au télétravail) mais cela ne doit pas être fondé sur un critère discriminatoire, mais sur un critère objectif. Donc ne peuvent en être exclus par principe tous les pigistes ou tous les embauchés récemment par exemple.

Possibilité d'actions de formation. L'indemnité est alors portée à 100%.

Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (= SMIC net), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié

**PIGISTES** : Pour calculer l'indemnité, suggérer à l'employeur de prendre la meilleure moyenne des 3 ou 12 derniers mois et la diviser pour obtenir une indemnité horaire.

[Plus d'infos sur le chômage partiel](#)

**(8) PRECISION SUR LES AIDES AUX INDEPENDANTS ET ARTISTES AUTEURS**

Un forfait de 1.500 euros sous conditions si j'ai perdu plus de 70% de CA et qu'il s'agit de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs (activité annexe de complément exclue). La baisse d'activité prise en compte est celle enregistrée de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Les autoentrepreneurs n'ayant pas un an d'activité *pourront* comparer avec un autre mois, comme en janvier 2020 par exemple.

[Plus d'infos sur les aides aux entreprises et aux artistes auteurs](#)

**(9) PRECISIONS SUR LES ALLOCATIONS CHOMAGE (HORS ACTIVITE PARTIELLE)**

Pour avoir droit à une allocation chômage, vous devez avoir perdu votre emploi (ne plus avoir de piges n'est pas un motif, il faut avoir été licencié, avoir démissionné pour motif légitime ou que votre CDD soit clos) et avoir au minimum travaillé 920 heures (6 mois) dans les 24 derniers mois, quel que soit le nombre de contrats de travail sur cette période. Si vous n'atteignez pas ces 920 heures, vous n'avez malheureusement droit à aucune allocation. Sinon, vous pouvez peut-être bénéficier du RSA (Revenu de Solidarité Active) : [en savoir plus sur le site service-public.fr](#).

En cas de baisse forte de revenus, vous pouvez [contacter la CAE \(Caisse d'Allocations Familiales\)](#) afin de réviser vos droits familiaux, en particulier les allocations logement.

Une ordonnance du 23 mars 2020 précise : pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel. La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant.

**(10) PRECISIONS SUR L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AUX ALLOCATIONS JOURNALIÈRES**

Une ordonnance du 23 mars 2020 lève certaines conditions prévues dans le droit commun pour le versement de, afin d'en faire bénéficier de manière égale les salariés, quelle que soit par exemple leur ancienneté, tant pour ceux qui bénéficient d'un arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure, et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler), que pour ceux qui sont en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident. De plus, la restriction des salariés pouvant bénéficier de cette indemnité complémentaire, à savoir les salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires, est levée.

**(11) PRECISIONS SUR LES CONGES PAYES**

Une ordonnance du 23 mars permet à un accord collectif de branche ou d'entreprise d'autoriser l'employeur, par dérogation d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de six jours ouvrables, d'imposer ou de modifier les journées de RTT, d'imposer la prise de jours déposés sur le compte épargne temps, sous certaines conditions.

**(12) PRECISIONS SUR LES AIDES DAUDIENS**

Pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle confrontés à des difficultés financières : aides ponctuelles exceptionnelles en cliquant ici.

Pour les journalistes pigistes confrontés à des pertes de piges et des difficultés financières : aides ponctuelles exceptionnelles en cliquant ici.

Pour tous les adhérents d'un contrat de complémentaire santé Audiens Santé Prévoyance incluant le service de téléconsultation : MédecinDirect, disponible 24h/24, 7j/7 sur le web, par téléphone ou en visio-conférence.

**(13) PRECISIONS SUR LES AIDES DE LA SCAM**

La Scam attribue une aide sociale d'urgence à ses membres qui se retrouvent dans une situation de grande fragilité financière due à une baisse soudaine de leur activité professionnelle d'auteur (les journalistes en font partie s'ils sont inscrits à la Scam, à ne pas confondre avec le paiement de droits d'auteur Agessa, lui illégal). L'examen des dossiers commencera en avril et le fonds sera ouvert jusqu'à fin 2020. [Télécharger le formulaire simplifié de demande d'aide](#).

**(14) PRECISIONS SUR LES CDD ET CDDU**

Dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars, date de début du confinement, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues. Cette doctrine ne s'appliquera que pendant la crise sanitaire et uniquement pour les cas où la suspension de l'activité est liée au covid19. [Lire la FAQ du ministère de la culture](#)



Retrouvez de nombreuses autres réponses sur [la FAQ Coronavirus du site confédéral de la CFDT](#).

Vous voulez nous aider à aider la profession ? Rejoignez la CFDT !  
Pour adhérer, écrivez à [pigistes@cfdt.fr](mailto:pigistes@cfdt.fr)

Et découvrez nos actions :

[www.journalistes-cfdt.fr](http://www.journalistes-cfdt.fr) et [www.pigistes-cfdt.fr](http://www.pigistes-cfdt.fr)

FB : [@pigistesCFDT](https://www.facebook.com/pigistesCFDT) et [@journalistesCFDT](https://www.facebook.com/journalistesCFDT)

TW : [@PigistesCFDT](https://twitter.com/PigistesCFDT) et [@USJCFDT](https://twitter.com/USJCFDT)